

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relative au classement des cadres de fonctionnaires civils relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer en cadres généraux, supérieurs et locaux;

Vu le décret n° 49-897 du 28 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du titre IV de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires, modifié par décret n° 51-874 du 9 juillet 1951;

Vu le décret n° 52-227 du 3 mars 1952 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment son article 10, aux termes duquel « les dispositions du règlement d'administration publique visé à l'article 42 de la loi du 19 octobre 1946 feront l'objet, en ce qui concerne les fonctionnaires visés à l'article 1er, de modalités déterminées par un décret contresigné du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique »;

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950;

Vu le décret n° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951, notamment les tableaux 1 et 2 figurant en annexe des cadres régis par le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950;

Vu le décret du 25 mars 1953 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil pendant l'absence de M. René Mayer,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dispositions à l'article 2, les décrets n° 49-897 du 28 juin 1949 et n° 52-227 du 3 mars 1952, relatifs à la notation et à l'avancement des fonctionnaires sont rendus applicables aux cadres régis par le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé à compter du 1er janvier 1953,

ART. 2. — Seules les notes chiffrées obtenues par application de ce nouveau système de notation entreront en compte pour l'attribution des réductions ou majorations de temps de service exigé par les statuts particuliers pour l'avancement d'échelon prévu par l'article 48 modifié du statut général des fonctionnaires.

Toutefois, aucune réduction ou majoration ne pourra intervenir avant la révision de chacun des statuts en cause dans le cadre du décret du 27 octobre 1950.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de chacun des territoires d'outre-mer et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 mars 1953.

HENRI QUEUILLE.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation :

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT

Le ministre du budget, ministre des finances par intérim,

JEAN MOREAU.

Le ministre du budget,
JEAN MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Santé

N° 245-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

8 avril 1953. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1° — le décret n° 52-951 du 7 août 1952 relatif au contrôle de l'utilisation des médicaments spécialisés achetés, fournis, pris en charge et utilisés par les collectivités publiques et par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole;

2° — le décret n° 53-169 du 9 mars 1953 modifiant le décret du 7 août 1952 relatif au contrôle de l'utilisation des médicaments spécialisés achetés, fournis, pris en charge et utilisés par les collectivités publiques et par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole.

DECRET N° 52-951 du 7 août 1952 relatif au contrôle de l'utilisation des médicaments spécialisés achetés, fournis, pris en charge et utilisés par les collectivités publiques et par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population;

Vu les avis du ministre de l'Agriculture, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, du ministre de l'Intérieur et du ministre du travail et de la sécurité sociale;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952), et notamment l'article 13;

Vu le décret n° 51-1322 du 6 novembre 1951 portant codification des textes législatifs concernant la pharmacie;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A l'intérieur du conditionnement des médicaments définis aux articles 91, 95 et 96 du code de la pharmacie doit être placée une vignette permettant le contrôle de l'utilisation de ces produits lorsqu'ils sont achetés, fournis, pris en charge

ou utilisés par les collectivités publiques et par les organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole.

Cette vignette doit obligatoirement mentionner :

a) La dénomination sous laquelle le médicament est débité, avec l'indication de la quantité par unité de vente accompagnée de toutes précisions utiles à la détermination de la forme lorsque ledit médicament est mis en vente sous plusieurs formes;

b) Le nom du fabricant;

c) L'indication : « art. 91 », « art. 95 » ou « art. 96 » suivant que le médicament est débité en conformité avec les dispositions des articles 91, 95 ou 96 du code de la pharmacie.

La vignette doit être gommée.

Elle doit être rectangulaire et avoir les dimensions comprises entre les dimensions suivantes :

1 cm, 8 × 1 cm, 2

4 cm × 2 cm, 5

Elle peut être indépendante ou se présenter comme une partie du prospectus inclus dans le conditionnement : elle doit être en ce cas aisément détachable.

Aucune vignette semblable ne peut être incluse dans les échantillons médicaux.

Tout médicament comportant une vignette doit porter sur son conditionnement extérieur l'indication « Vi ».

ART. 2. — La vignette prévue à l'article précédent doit être jointe par tous les intéressés à l'appui des demandes de remboursement présentées aux collectivités publiques et aux organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole.

Elle doit être collée par le bénéficiaire sur l'ordonnance tarifée par le pharmacien dans tous les cas dans lesquels l'avance des frais est laissée à la charge du premier nommé. Lorsque le médicament est utilisé sans paiement direct, elle doit être prélevée par le pharmacien au moment de la remise du produit, pour être annexée aux états adressés à l'administration ou à l'organisme compétent.

ART. 3. — Un délai expirant le 31 Octobre 1952 est accordé aux fabricants des produits visés à l'article 1^{er} pour satisfaire aux obligations qui leur incombent aux termes dudit article.

Un arrêté conjoint du ministre de la Santé publique et de la population et du ministre du travail et de la sécurité sociale déterminera la date après laquelle aucun desdits produits ne pourra être débité au détail s'il ne comporte dans son conditionnement la vignette prévue à l'article 1^{er}.

ART. 4. — Les dispositions de l'article 2 prendront effet au 1^{er} novembre 1952. Toutefois, à titre transitoire et jusqu'à la date déterminée par l'arrêté prévu à l'article précédent et dans les seuls cas dans lesquels un médicament aura été débité sans vignette, il pourra être suppléé à la production en celle-ci :

a) Par la production du prospectus éventuellement inclus dans le conditionnement;

b) A défaut de prospectus, par l'indication (S. Vi) portée par le pharmacien sur l'ordonnance tarifée ou sur l'état adressé à l'administration.

ART. 5. — Le ministre de la santé publique, le ministre de l'agriculture, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, le ministre de l'intérieur et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Aix-les-Bains, le 7 août 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,

Paul RIBEYRE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Charles BRUNE.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le Ministre de l'Agriculture,

Camille LAURENS.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,

Pierre GARET.

Le ministre des anciens combattants et Victimes de la Guerre,

Emmanuel TEMPLE.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Louis-Paul AUJOLAT.

DECRET N° 53-169 du 9 mars 1953 modifiant le décret du 7 août 1952 relatif au contrôle de l'utilisation des médicaments spécialisés achetés, fournis, pris en charge et utilisés par les collectivités publiques et par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les avis du ministre de l'agriculture, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'intérieur et du ministre du travail et de la sécurité sociale;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952), et notamment l'article 13;

Vu le décret n° 51-1322 du 6 novembre 1951 portant codification des textes législatifs concernant la pharmacie;

Vu le décret n° 52-951 du 7 août 1952,